

APML 033 337 26 P0022

8.5 Politique de la ville Habitat Logement

Dossier n° APML 033 337 26 P 0022

Bailleur Demandeur : SCI A2DH
Représenté par : DEVEZA Hélène
Mandataire : S & K IMMO ORPI LANGON
Adresse du Logement : 25 Impasse des
Courbines 33210 PREIGNAC

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN
LOGEMENT
AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS**

Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le **13/08/2021**, par l'agence Immobilière S & K IMMO ORPI mandataire du bailleur SCI A2DH représentée par Mme DEVEZA Hélène, pour le logement situé au 57 Route le Pape enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333726P0022.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération D050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu le rapport établi par M Bernard DANÉY adjoint au Maire et M Patrick BLANCHARD Conseiller Délégué après visite du logement le 26/08/2026

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles, le logement ne satisfait pas entièrement aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation notamment en ce qui concerne le point suivant :

Lors de la visite du logement il a été constaté que :

- Le tableau électrique n'est pas identifié
- Le sèche serviette dans la salle de bain n'est pas fixée
- Le radiateur de la cuisine n'est pas fixé

Il faudra faire réaliser les travaux permettant de lever les anomalies relevées et en fournir les justificatifs (facture, photos...).

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de mise en location du logement au **25 Impasse des Courbines** 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE SOUS RESERVE** pour le propriétaire de fournir un **justificatif des travaux de suppression des anomalies constatées, le tout dans un délai de deux mois.**

Article 2 : Le délai de deux mois de la présente décision commence à la date de réception du présent arrêté par la SCI A2DH représentée par Mme DEVEZA Hélène .

Article 3 : L'autorisation étant acceptée sous réserve, le propriétaire peut louer son logement mais doit se conformer aux prescriptions ci-dessus dans le délai imparti. Si ces dernières ne sont pas respectées alors que le logement est loué, il s'expose à des poursuites dans le cadre des procédures administratives en matière d'habitat.

Article 4 : Une fois la preuve des travaux apportée, une nouvelle décision sera rendue et transmise au propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac. Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté . A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux d'un recours contentieux.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- la Sous – Préfecture par télétransmission.
- S & K IMMO ORPI LANGON 59 Cours des Fossés 33210 LANGON
- SCI A2DH Mme DEVEZA Hélène 57 Route le Pape 33210 PREIGNAC

A Preignac, Le 26/08/2026.

Le Maire,



S. LABASSE
Thomas FILLIATRE